

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°s 1601583 et 1602582

Association de canoë-kayak
Fédération française de canoë-kayak

Mme Lambert
Rapporteur

M. Truy
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 11 septembre 2018

49
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 3 juin 2016, sous le n°1601583, l'association « de canoë-kayak » représentée par la SCP d'avocats Croissant de Limerville Orts Legru demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme du 6 avril 2016 portant suspension des prestations de services à titre onéreux qu'elle propose, consistant à promener en pirogues polynésiennes des consommateurs en baie de Somme et sur le littoral picard ;

2°) de condamner solidairement le préfet de la Somme et l'Etat à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- le maire est seul compétent pour exercer la police des activités nautiques sur ses pirogues ;
- le préfet de la Somme est sorti de son champ de compétence ; seul le préfet des affaires maritimes de la Manche et de la mer du Nord, qui a autorité de police administrative générale en mer, est compétent pour prendre l'arrêté en litige ;
- le signataire de l'arrêté attaqué ne justifie pas d'une délégation de signature régulière ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il fait application des articles L. 221-1 du code de la consommation car ses pirogues et prestations rendues répondent strictement aux règles de sécurité ;

- le préfet a fait une application erronée de l'article L. 221-6 du code de la consommation, dont les critères ne sont pas remplis, en l'absence de danger grave ou immédiat ;
- il y a une disproportion manifeste entre les termes de l'arrêté litigieux et l'impact sur l'activité de l'association ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur une urgence non avérée et sur un incident survenu le 21 juin 2015 dans des circonstances qui n'ont aucun lien avec les conditions d'exercice de son activité ;

Par un mémoire en défense enregistré le 5 août 2016, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'association « de canoë-kayak » ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 8 août 2016, sous le n°1602582, l'association « de canoë-kayak » et la Fédération française de canoë-kayak, représentées par la SCP d'avocats Croissant de Limerville Orts Legru demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme du 9 juin 2016 portant réalisation de mesures d'urgence et suspension des prestations de services à titre onéreux que l'association propose, consistant à promener en pirogues polynésiennes des consommateurs en baie de Somme et sur le littoral picard ;

2°) de condamner solidairement le préfet de la Somme et l'Etat à leur payer la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le maire est seul compétent pour exercer la police des activités nautiques sur les pirogues ;
- le préfet de la Somme est sorti de son champ de compétence ; seul le préfet des affaires maritimes de la Manche et de la mer du Nord, qui a autorité de police administrative générale en mer, était compétent pour prendre l'arrêté en litige ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il fait application des articles L. 221-1 du code de la consommation car les pirogues et prestations rendues répondent strictement aux règles de sécurité ;
- le préfet a fait une application erronée de l'article L. 221-6 du code de la consommation, dont les critères ne sont pas remplis, en l'absence de danger grave ou immédiat ;
- il y a une disproportion manifeste entre les termes de l'arrêté litigieux et l'impact sur l'activité de l'association ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur une urgence non avérée et sur un incident survenu le 21 juin 2015 dans des circonstances qui n'ont aucun lien avec les conditions d'exercice de son activité ;
- il y a une rupture d'égalité entre les obligations qui lui sont imposées et celles imposées aux autres clubs de la baie de Somme.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 octobre 2016, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnances du 2 juillet 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 2 août 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 sur la sécurité générale des produits ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la consommation ;
- le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2018 :

- le rapport de Mme Lambert,
- les conclusions de M. Truy, rapporteur public,
- et les observations de Mme Roussel, pour le préfet de la Somme.

1. Considérant que les requêtes n° 1601583 et n° 1602582 présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant qu'à la suite d'un accident survenu à des embarcations navigant dans la baie de Somme le 21 juin 2015, une enquête a été diligentée par différents services de l'Etat auprès de l'ensemble des associations et clubs sportifs proposant des promenades nautiques en baie de Somme, qui a révélé que l'association « de canoë-kayak » (X) utilisait des embarcations de la même conception que celles endommagées le 21 juin 2015 ; que deux inspections des matériels de l'association X, effectuées par des agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme les 15 septembre 2015 et 23 février 2016, ont mis en évidence qu'aucun rapport d'essai justifiant de la solidité des pirogues reliées entre elles, ni aucun test de résistance des matériaux n'existait au sein de cette association ; que le préfet de la Somme a alors imposé à l'association X, avant le démarrage de la saison estivale, par un arrêté du 22 mars 2016, de faire réaliser par un organisme indépendant une vérification technique de toutes ses pirogues avant le 4 avril 2016 ; qu'en l'absence de toute production de justificatifs dans le délai imparti, le préfet de la Somme a pris, le 6 avril 2016, un arrêté « portant suspension des prestations de services proposées à titre onéreux » par l'association X ; qu'un expert mandaté par l'association a remis son rapport le 5 mai 2016, qui a mis en lumière des anomalies sur les huit pirogues utilisées par l'association, en particulier concernant leurs bras de liaison (« iatos ») ; qu'en conséquence, le préfet de la Somme a pris, le 9 juin 2016, un arrêté « portant réalisation de mesures d'urgence et suspension de prestations de services » lequel prescrit à l'association X la réalisation par un organisme indépendant d'une expertise de nature à lever les anomalies relevées par l'expert dans son rapport du 5 mai 2016 sur six des huit pirogues et leurs bras de liaison en vue de la reprise des prestations à titre onéreux et suspend l'utilisation de deux autres pirogues compte tenu des anomalies structurelles relevées par l'expert dans son rapport du 5 mai 2016 ; que par la requête n° 1601583 l'association X demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 ; que par la requête n°1602582, l'association X et la Fédération française de canoë-kayak demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe des arrêtés attaqués :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. (...)* » ; qu'en application du décret susvisé du 6 février 2004, le préfet maritime, qui dispose de la compétence de police administrative générale en mer, met en œuvre à cet effet l'ensemble des services de l'Etat susceptibles d'intervenir sur l'espace maritime, et coordonne leur action « *sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues par d'autres textes législatifs ou réglementaires* » ; enfin, qu'aux termes de l'article L. 221-6, alors applicable, du code de la consommation : « *En cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de services réalisée à titre gratuit ou onéreux, le préfet ou, à Paris, le préfet de police prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Si nécessaire, il peut suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions. / Il peut subordonner la reprise de la prestation de services au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, qu'il désigne. Le coût de ce contrôle est supporté par le prestataire. (...)* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que le préfet de la Somme était seul compétent pour prendre les arrêtés en litige ;

4. Considérant, en second lieu, que M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme qui a signé l'arrêté attaqué du 6 avril 2016, bénéficiait d'une délégation de signature du préfet de la Somme en date du 1^{er} janvier 2016, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme du même jour ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté en toutes ses branches ;

En ce qui concerne la légalité interne des arrêtés attaqués :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1, alors applicable, du code de la consommation : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* » ; et qu'aux termes de l'article L. 221-9 alors applicable : « *les mesures décidées en vertu des articles L. 221-2 à L. 221-8 doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France* » ;

7. Considérant, en premier lieu, que l'association X soutient que ses pirogues et prestations répondent aux règles de sécurité ; qu'elle fait notamment valoir qu'elle dispose des déclarations de conformité des fabricants de pirogue, qu'elle respecte le code du sport, la réglementation des affaires maritimes et les recommandations de la Fédération française de canoë-kayak, qu'elle respecte les règles techniques (divisions 240 et 245) applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres, mise en place par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, que les « iatos » de ses Va'a sont en bois de résineux conformément au rapport de la commission

départementale du Var de la Fédération française de canoë-kayak, qu'une évaluation et un contrôle de l'assemblage sont effectués par le capitaine de pirogue, que les personnes sont équipées de gilets d'aide à la flottaison, que les moniteurs sont qualifiés et sont seuls à pouvoir manœuvrer les pirogues, qu'enfin, la directive 2001/95 du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité des produits et dont procède le code de la consommation, dispose que « *les équipements sur lesquels les consommateurs circulent ou voyagent qui sont manœuvrés par un prestataire de service sont exclus du champ d'application de la présente directive* » ; que, toutefois, d'une part, ainsi qu'il a été dit au point 2 ci-dessus, le président de l'association X n'a pas déféré à la demande des agents de la direction départementale de la protection des populations qui lui ont demandé le 23 février 2016 des justificatifs permettant d'apprécier la solidité des « iatos » et n'a pas davantage déféré, dans le délai imparti par le préfet de la Somme, à l'obligation de faire réaliser par un organisme indépendant une vérification technique de toutes ses pirogues ; que, d'autre part, le rapport de l'expert mandaté par l'association X a mis en lumière, dans un rapport daté du 5 mai 2016, des anomalies sur les huit pirogues utilisées par l'association, en particulier concernant les bras de liaison des dites pirogues ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier, que les embarcations sont manœuvrées par les promeneurs et non pas exclusivement par le prestataire, de sorte que le considérant (9) de la directive européenne susvisée sur la sécurité générale des produits, au demeurant totalement transposée en droit français, ne lui est pas applicable ; qu'il s'ensuit que le préfet de la Somme a pu, sans entacher ses décisions d'erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L.221-1 du code de la consommation, prendre les 6 avril 2016 et 9 juin 2016, des arrêtés portant suspension de prestations de services rendues par l'association et, s'agissant du second arrêté, portant en outre réalisation de mesures d'urgence visant à lever les anomalies relevées par l'expert dans son rapport du 5 mai 2016 ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que l'association X fait valoir l'erreur de droit commise par le préfet en l'absence de tout danger grave ou immédiat ; qu'au soutien de ce moyen elle fait valoir qu'elle est rattachée à la Fédération française de canoë-kayak, qu'elle emploie deux salariés qualifiés pour vérifier la sûreté des pirogues et l'installation des « iatos », qu'aucun manquement susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ne peut lui être reproché, que les parcours tracés sont dénués de tout danger, que ses pirogues sont immatriculées et que l'immatriculation n'est possible que si l'embarcation est déclarée conforme, et que la seule référence à l'incident survenu le 21 juin 2015 est erronée car cet incident ne concerne pas son activité ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que, si ledit incident n'implique pas directement l'association X, il concerne toutefois des embarcations de conception identique et que l'expert mandaté par l'association requérante, dans son rapport remis le 5 mai 2016, a fait des constats alarmants sur l'état des bras de liaison des pirogues, a relevé des anomalies structurelles rendant incompatibles une utilisation à des fins commerciales de six des huit pirogues en mode « catamaran », et a enfin émis un avis défavorable à l'utilisation en pirogue simple de deux des huit pirogues ; qu'il s'ensuit que les arrêtés en litige ne sont entachés ni d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation au regard des dispositions citées au point 3 ci-dessus de l'article L. 221-6 du code de la consommation ;

9. Considérant, en troisième lieu, que la disproportion manifeste entre les buts poursuivis par les arrêtés en litige et « l'impact sur l'activité » de l'association n'est en tout état de cause pas assortie des précisions permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé ; que le moyen doit être écarté ;

10. Considérant, en dernier lieu, que l'association X, qui ne justifie pas être dans une situation identique à celle des autres clubs de la baie de Somme, n'est pas fondée à soutenir que le préfet n'a pas respecté le principe d'égalité entre les clubs ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de l'association « de canoë-kayak » et de la Fédération française de canoë-kayak doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante ; que les conclusions présentées sur ce fondement dans les deux requêtes par les requérants doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1601583 et n° 1602582 de l'association « de canoë-kayak » et de la Fédération française de canoë-kayak sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « de canoë-kayak », à la Fédération française de canoë-kayak et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 30 août 2018 à laquelle siégeaient :

M. Mésognon, président,
Mme Lambert, premier conseiller,
M. Vériçon, conseiller.

Lu en audience publique le 11 septembre 2018.

Le rapporteur,

F. LAMBERT

Le président,

D. MESOGNON

La greffière,

A. RIBIERE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.